

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par monsieur Sylvain VANDAELE pour exploiter un élevage de
40 000 emplacements de volailles et un forage de prélèvement
d'eaux souterraines à VENDEGIES-AU-BOIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 portant approbation du le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VENDEGIES-AU-BOIS ;

Vu la demande déposée le 20 juillet 2016, complétée le 2 septembre 2016 et le 2 novembre 2016, par monsieur Sylvain VANDAELE, dont le siège social est situé à VENDEGIES-AU-BOIS (59218), Chemin du Quesnoy, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 40 000 emplacements de volailles au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de VENDEGIES-AU-BOIS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 19 décembre 2016 au 16 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes de CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRESIS, POIX-DU-NORD, SOLESMES et VENDEGIES-AU-BOIS ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 décembre 2016 et le 16 janvier 2017 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de CROIX-CALUYAU émis lors de sa séance du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de FOREST-EN-CAMBRESIS émis lors de sa séance du 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SOLESMES émis lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de VENDEGIES-AU-BOIS sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les conclusions de madame la Directrice départementale de la protection des populations du 20 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les inquiétudes locales aux sujets de nuisances olfactives et de la pollution des eaux par les nitrates nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier :

- l'épandage d'un asséchant de la litière à chaque lot d'animaux afin de réduire les émissions de gaz odorants (article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013) ;
- le bâchage des tas de fumier entreposé au champ (article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013) ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**Article 1** - Exploitant, durée, péremption

Les installations de monsieur Sylvain VANDAELE, dont le siège social est situé VENDEGIES-AU-BOIS, Chemin du Quesnoy, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2111	2	E	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	40 000
-	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine	Profondeur : 68 mètres débit : 3 m ³ /h

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle A1725 à VENDEGIES-AU-BOIS.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformité du dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

Article 5 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage d'un autre élevage ou d'une autre activité commerciale.

Article 6 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé s'applique à l'établissement.

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales et renforcement des prescriptions

Les articles 23 et 31 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation, sont renforcés par les prescriptions particulières suivantes :

Article 23 :

- **Bâchage des tas de fumier en bout de champ**

Dans un délai maximal de 48 heures après le dépôt d'un tas de fumier en bout de champ, celui-ci est bâché par un dispositif imperméable à l'eau.

- **Interdictions d'épandage**

Les épandages des effluents d'élevage sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 31 :

- **Épandage d'un asséchant litière**

Un épandage d'un asséchant de la litière à chaque lot d'animaux est réalisé. La date, le produit et la quantité épandus sont consignés au registre d'élevage prévu par le code rural et de la pêche maritime.

- **Prévention des nuisances olfactives**

En cas de dégagement anormal d'odeurs, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection de l'environnement de cette anomalie et communique les mesures qui seront rapidement mises en œuvre pour faire cesser les nuisances.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions de ce présent arrêté expose l'exploitant à des sanctions administratives et judiciaires prévues par les articles L171-7, L171-8 et R514-4 du code de l'environnement.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de VENDEGIES-AU-BOIS, CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRESIS, SOLESMES, et VENDEGIES-AU-BOIS ,

- directrice départementale de la protection des populations du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de VENDEGIES-AU-BOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 25 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

